



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 16 du 23 février 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 2106/ARM/RH-AT/EP/PRH/SOFF

relative à l'orientation et à la réorientation des sous-officiers d'active de l'armée de terre.

Du 29 janvier 2024

INSTRUCTION N° 2106/ARM/RH-AT/EP/PRH/SOFF relative à l'orientation et à la réorientation des sous-officiers d'active de l'armée de terre.

Du 29 janvier 2024

NOR A R M T 2 4 0 0 3 6 7 J

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment l'article D. 4136-1-1.
- Décret n° 2010-325 du 23 mars 2010 relatif au bilan professionnel de carrière du militaire et modifiant le code de la défense (JO n° 71 du 25 mars 2010, texte n° 27).

- [Instruction N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 02 avril 2021 relative à la formation individuelle des sous-officiers.](#)
- [Instruction N° 700/ARM/RH-AT/SDEP/BPMF du 20 juin 2019 relative au dispositif de gouvernance des métiers dans l'armée de terre.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 13 octobre 2011 relative au rendez-vous d'information, au bilan professionnel de carrière et à la réorientation des sous-officiers d'active de l'armée de terre.](#)
- [Instruction N° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 05 mai 2009 relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers.](#)
- [Circulaire N° 4821/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 11 janvier 2021 relative au rendez-vous d'information, au bilan professionnel de carrière et à la réorientation des sous-officiers d'active de l'armée de terre.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

- Préambule
- 1. ABROGATIONS.
- 2. PUBLICATION.
- Annexe I. L'ORIENTATION.
- Annexe II. LA RÉORIENTATION EN COURS DE CARRIÈRE.
- Annexe III. QUALIFICATIONS D'ACQUIS PROFESSIONNELS DES SOUS-OFFICIERS.

--

Préambule

La présente instruction définit les conditions générales de mise en œuvre des dispositifs d'orientation et de réorientation pour les sous-officiers d'active de l'armée de terre, légion étrangère (LE) et brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) incluse.

Les modalités des deux actes majeurs de la gestion que sont l'orientation et la réorientation, ainsi que celles des qualifications d'acquis professionnels utiles à la réorientation sont détaillées en annexes spécifiques.

Une note annuelle de campagne sous timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre/pôle gestion du personnel (DRHAT/PGP) précise les modalités particulières d'application.

-

1. ABROGATIONS.

Les textes suivants sont abrogés :

- L'instruction N° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 13 octobre 2011 relative au rendez-vous d'information, au bilan professionnel de carrière et à la réorientation des sous-officiers d'active de l'armée de terre ;
- L'instruction N° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 5 mai 2009 modifiée relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers ;
- La circulaire N° 4821/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 11 janvier 2021 relative au rendez-vous d'information, au bilan professionnel de carrière et à la réorientation des sous-officiers d'active de l'armée de terre.

-

2. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Jacques FATINET.

ANNEXES

ANNEXE I. L'ORIENTATION.

1. LE RENDEZ-VOUS D'INFORMATION.

Le rendez-vous d'information est dispensé :

- l'année de l'obtention du brevet militaire de 1^{er} niveau (BM1) pour les sous-officiers de l'armée de terre ;
- dès l'obtention du certificat technique du premier degré (CT1) pour les sous-officiers de la BSPP ;
- lors du premier bilan professionnel de carrière (BPC) pour les sous-officiers servant à titre étranger.

Ce rendez-vous d'information a pour objectif d'informer, le plus tôt possible, le militaire sur le déroulement du parcours professionnel des sous-officiers ainsi que sur les perspectives générales de carrière.

Les points suivants y sont développés :

- description des emplois occupés en début de carrière ;
- définition du cycle de formation et préparation du brevet militaire de 2^{ème} BM2 ;
- information sur le recrutement officier au titre de l'école militaire interarmes (EMIA) - pour servir dans le corps des officiers des armes (COA) ou dans le corps technique et administratif (CTA) - et en tant qu'officier des domaines de spécialité (ODS).

Ce rendez-vous d'information obligatoire peut être mené sous la forme d'un entretien individuel ou de réunion d'information dispensée dans la formation d'emploi (FE).

Une fiche dédiée à ce rendez-vous d'information doit être complétée dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO ». La procédure de saisie de cette fiche et les modalités particulières d'application sont précisées dans la note annuelle de campagne sous timbre DRHAT/PGP.

2. LE BILAN PROFESSIONNEL DE CARRIÈRE.

2.1. Objectif général.

Le BPC est un dispositif permettant d'établir un bilan ponctuel dans la carrière du militaire. Ce bilan est réalisé par le gestionnaire local (commandant de la formation administrative - CFA) en tenant compte :

- des compétences et qualifications acquises par le sous-officier au sein et hors de l'institution militaire ;
- de son expérience professionnelle ;
- de sa manière de servir ;
- des aspirations professionnelles et personnelles du sous-officier ;
- des besoins de l'institution.

Le sous-officier doit être informé des perspectives de carrière qui lui sont ouvertes :

- emplois à court terme ;
- parcours à court, moyen et long termes ;
- description de la réorganisation éventuelle du domaine et/ou de la filière d'appartenance : évolution (suppression et fusion éventuelles), criticité.

En complément, les thèmes particuliers précisés au point 2.2. sont abordés selon le moment de la carrière afin d'informer le sous-officier et d'élaborer avec lui la suite de son parcours professionnel.

Le formulaire BPC intégré dans le SIRH « CONCERTO » est renseigné à l'issue de chaque BPC. La procédure de saisie de ce formulaire est précisée dans la note annuelle de campagne sous timbre DRHAT/PGP.

2.2. Cadencement et objectifs particuliers.

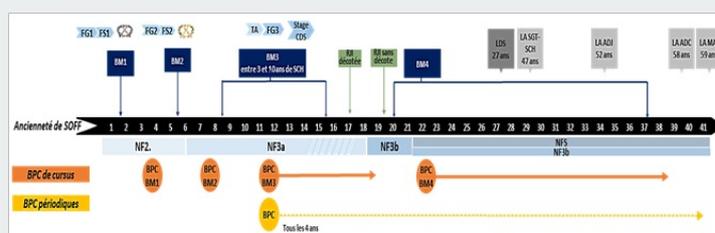
Le personnel militaire bénéficie d'un BPC tous les quatre ans, conformément aux dispositions du décret de 2^{ème} référence.

Le calendrier des BPC comporte deux types de rendez-vous :

- les BPC de cursus, liés aux grandes étapes-clefs du parcours rénové des sous-officiers (NPSO) :
 - BPC 1 - à BM1 + 2 ans (4^e année de sous-officier - SOFF) : aspirations, renouvellement de contrat, volontariat BM2 et information sur la formation de spécialité niveau 2 [lien au service (LAS) FS2]], concours officier (EMIA), parcours de carrière et de mobilité de référence (PCMR), demande de réorientation éventuelle (au cas par cas) ;
 - BPC 2 - BM2 + 1 an ou 7^e année de SOFF si non BM2 : renouvellement de contrat (fin du LAS FS2), admission dans le corps des sous-officiers de carrière (SOC)⁽¹⁾⁽²⁾ concours officier (EMIA), intentions à 11 ans de service, PCMR, demande de réorientation éventuelle ;
 - BPC 3 - BM3 + 3 ans (entre 8 et 15 ans de SOFF) : renouvellement de contrat, admission dans le corps des sous-officiers de carrière (SOC), concours officier (EMIA et ODS) ; information relative au BM4 (examen et perspectives), PCMR, réorientation ;
 - BPC 4 - dans l'année suivant la réussite au BM4, à la suite de la journée d'information délivrée par la DRHAT/PGP dans le cadre de la gestion

personnalisée des lauréats épreuves de sélection professionnelle (ESP)/BM4. Entretien mené par le CFA, avec le conseil et l'appui directs de la DRHAT/PGP : information relative aux opportunités de dernière partie de carrière (dont postes NFS et NF4), recrutement officier rang / officier sous-contrat brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (OSC BSTAT), PCMR, intentions de départ dans le créneau autorisant le bénéfice de la retraite à jouissance immédiate (RJI), maintien en service au-delà de la limite d'âge (LA) / limite des services (LDS) - pour les plus âgés ⁽³⁾ ;

- les BPC périodiques, qui s'intercalent pour permettre la programmation d'un BPC tous les 4 ans au plus. Les thématiques qui y sont abordées sont adaptées à l'étape de carrière à laquelle se situe le sous-officier bénéficiant du BPC :
 - renouvellement de contrat, admissions dans le corps des SOC ;
 - concours officier (EMIA et ODS), recrutement officier rang / OSC BSTAT ;
 - information relative au BM4 et à la dernière partie de carrière ;
 - intentions de départ dans le créneau autorisant le bénéfice de la RJI ;
 - maintien en service au-delà de la LA / LDS ;
 - réorientation ;
 - PCMR.



Compte tenu de la spécificité du parcours professionnel des sous-officiers de la BSPP, le calendrier des BPC de cursus des sous-officiers de la BSPP est le suivant :

- BPC 1 - à BM1 (1^{ère} année de SOFF) : aspirations, éventuelle mobilité, concours officier (EMIA), réorientation spécialiste, intentions à 11 ans de service ;
- BPC 2 - à BM2 (8 ans de SOFF) : aération voie sapeur-pompier de Paris, prévision de fonction à responsabilité, renouvellement de contrat (fin du LAS FS2), admission dans le corps des sous-officiers de carrière (SOC)⁽⁴⁾ concours officier (EMIA et ODS), réorientation ;
- BPC 3 - BM3 + 4 ans ou 2^e année de chef de centre/chef de groupe (entre 12 et 15 ans de SOFF) : concours officier (ODS) ; information relative au BM4 (examen et perspectives) et préparation de la 3^e partie de carrière, réorientation ;
- BPC 4 - dans l'année suivant la réussite au BM4, information relative aux opportunités de dernière partie de carrière (dont postes NFS et NF4), recrutement officier rang /OSC BSTAT, intentions de départ dans le créneau autorisant le bénéfice de la RJI, maintien en service au-delà de la LA/LDS - pour les plus âgés.

2.3. Conclusions du BPC.

Les conclusions du BPC ne constituent pas une décision. Il s'agit d'une proposition d'orientation résultant d'un constat réalisé ponctuellement par le gestionnaire local. Si ce bilan fait état d'une demande de réorientation ou d'une reconversion, le sous-officier est informé des modalités de réorientation en cours de carrière ou des procédures de reconversion.

Si le sous-officier aspire à une réorientation dans sa carrière ou si cette réorientation résulte d'une proposition du gestionnaire local, la demande de réorientation doit être instruite conformément à la procédure instaurée au sein de l'armée de terre.

Le bilan peut orienter le militaire vers les dispositifs de reconversion professionnelle. Dans ce cas, il doit obligatoirement être reçu en entretien par le gestionnaire local.

3. CALENDRIER ANNUEL DES TRAVAUX D'ORIENTATION.

Le cycle des rendez-vous d'information et des BPC doit être initié suffisamment tôt pour s'inscrire en amont des travaux de gestion liés à la mobilité. Le calendrier annuel des travaux d'orientation est le suivant :

ÉCHÉANCES.	TRAVAUX À EFFECTUER.
Jusqu'à fin décembre A-1.	Début des rendez-vous d'information.
	Initialisation des formulaires BPC dans le SIRH CONCERTO par les OA/FE ⁽⁵⁾ et transmission des documents aux sous-officiers concernés par un BPC.
De début novembre A-1 à fin avril A.	Réalisation des entretiens BPC obligatoires (liés au parcours) ou requis par la réglementation.
Début février A.	Date limite de retour des formulaires BPC auprès des FE.

Fin avril A, terme de rigueur.	Fin du travail réalisé par la FE et de la saisie des renseignements dans le SIRH CONCERTO.
Début juin A.	Retour possible de la DRHAT vers les FE après exploitation des BPC.

En cas d'absence prolongée hors du territoire, la FE doit obligatoirement prendre attache avec la DRHAT/PGP/BGSOFF pour adapter le calendrier.

Notes

⁽¹⁾ Lorsque l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière est abordée en BPC, l'étude de son intérêt doit être menée (point d'attention entre la limite des services et la limite d'âge) afin de garantir au sous-officier la préservation des avantages acquis.

⁽²⁾ Sous-officiers servant à titre étranger non concernés.

⁽³⁾ Sous-officiers servant à titre étranger non concernés.

⁽⁴⁾ Lorsque l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière est abordée en BPC, l'étude de son intérêt doit être menée (point d'attention entre la limite des services et la limite d'âge) afin de garantir au sous-officier la préservation des avantages acquis.

⁽⁵⁾ Jusqu'à la mise en place des formulaires rénovés dans le SIRH CONCERTO, qui seront alors initiés par la DRHAT/PGP.

ANNEXE II.

LA RÉORIENTATION EN COURS DE CARRIÈRE.

1. PRINCIPES.

La réorientation en cours de carrière peut résulter des conclusions d'un BPC ou être demandé « à titre circonstanciel », indépendamment de la périodicité des BPC. La réorientation s'adresse :

- à tout sous-officier qui est dans l'impossibilité d'exercer dans sa spécialité :
 - pour cause d'inaptitude à l'emploi (inaptitude médicale définitive, non délivrance ou perte de certificat de sécurité) ;
 - pour cause d'échec définitif à la formation, sur décision de la DRHAT/PGP après concertation avec la FE et l'organisme de formation ;
 - par mesure de gestion dans le cadre de la réorganisation générale du domaine ou de la filière d'appartenance ;
 - pour des raisons de restructurations importantes dans l'armée de terre et de contraintes d'effectifs ;
- aux sous-officiers qui, ayant rentabilisé leur formation au sein d'une filière, souhaitent donner un nouvel élan à leur carrière ;
- à tout sous-officier répondant aux critères de sélection dans le cadre des campagnes de prospection de la DRHAT, au profit des spécialités de seconde partie de carrière ou déficitaires.

La réorientation, possible par le biais de 4 voies décrites au paragraphe 3 de la présente annexe, peut être :

- demandée par l'intéressé ;
- incitée par la DRHAT, le commandement de la légion étrangère (COMLE) ou le commandement de la BSPP.

La décision de réorientation des sous-officiers de l'armée de terre relève de la compétence exclusive de la DRHAT, à l'exception :

- des sous-officiers servant à titre étranger dont la décision relève du général commandant la légion étrangère ;
- des sous-officiers de la BSPP relève de la compétence exclusive du général commandant la BSPP.

La décision d'agrément ou de non agrément de réorientation en cours de carrière est insérée dans le dossier administratif du sous-officier.

2. CONSÉQUENCES EN GESTION.

La note de campagne annuelle relative aux modalités particulières d'application précise notamment :

- la description des besoins de l'armée de terre par domaine/filière pour le nouveau cycle de gestion ;
- les modalités de formation associées à la réorientation ;
- les règles particulières appliquées à certaines filières dont celles exclusivement alimentées par la réorientation.

Dans le cadre d'une qualification d'acquis professionnels (QAP), un sous-officier dont la réorientation est agréée l'année A par la DRHAT, se voit attribuer l'emploi intrinsèque principal (EIP) de son nouveau métier au 1^{er} janvier de l'année A + 1.

Lorsque la réorientation conduit à l'obtention d'une nouvelle formation de spécialité du 1^{er} degré (FS1) ou FS2, le changement d'EIP intervient à la date d'obtention du diplôme associé.

Dans tous les cas, le métier d'origine du sous-officier est conservé et identifié par l'emploi intrinsèque secondaire (EIS).

À la différence des sous-officiers de l'armée de terre, la réorientation des sous-officiers de la BSPP induit un changement d'EIS et non un changement d'EIP. Tous les sous-officiers de la BSPP détiennent un EIP sécurité (SEC) sapeur-pompier (SPP).

Une réorientation peut entraîner une mobilité et, avant l'obtention du BM2, une éventuelle perte de millésime BM2. Ce risque de perte de millésime peut toutefois être atténué par la diminution de la durée de QAP.

3. RÈGLES GÉNÉRALES.

La réorientation de sous-officiers issus de domaines de spécialités déficitaires ou très spécialisés n'est pas la norme. Les demandes exceptionnelles seront toutefois étudiées par la DRHAT/PGP.

La réorientation peut être réalisée selon quatre voies : la QAP, la formation de cursus, le brevet militaire de 4^e niveau (BM4) et la commission de réorientation des élèves volontaires sous-officiers.

Un sous-officier titulaire d'un brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT)/BM1 est éligible à la réorientation à 5 ans d'ancienneté de sous-officier ou au moment de son inscription au BM2.

Un sous-officier titulaire d'un BSTAT/BM2 est éligible à la réorientation après 3 ans de mise à poste dans la filière correspondante à son brevet, à l'exception des filières appliquant un lien au service lié à la formation de spécialité de 2^e niveau supérieur à 3 ans⁽⁶⁾.

3.1. Réorientation par la voie QAP.

Dès lors qu'elle existe, la réorientation par obtention d'une qualification d'acquis professionnels (QAP) est la voie privilégiée.

Les QAP n'accordent pas de second brevet militaire de 1^{er} ou 2^{ème} niveau mais permettent de s'affranchir d'un stage de cursus. Elles résultent de l'acquisition d'expérience après mise à poste et/ou de compétences complémentaires par une ou plusieurs formations d'adaptation.

Elles sont accordées par la DRHAT/PGP⁽⁷⁾ aux sous-officiers remplissant les conditions générales fixées en annexe IV.

3.1.1. Premier niveau.

La réorientation des sous-officiers titulaires du BM1 peut être réalisée par l'intermédiaire d'une QAP de 1^{er} niveau (QAP1). Elle s'adresse prioritairement aux sous-officiers en début de carrière, titulaires d'un BSAT ou d'un BM1, en vue d'un changement de domaine/filière avant l'inscription au BM2.

3.1.2. Deuxième niveau.

Les sous-officiers titulaires du BM2 ou du BSTAT peuvent être réorientés via une QAP de 2^e niveau (QAP 2).

3.2. Réorientation par la voie d'une formation de cursus.

Dans certains cas, la réorientation est soumise à la réussite :

- à une FS1 si le sous-officier est en situation d'échec à la formation de sa spécialité initiale ou s'il n'existe pas de QAP1 dans la filière de réorientation pour les sous-officiers déjà titulaires d'un BSAT ou BM1 ;
- à une FS2 si le sous-officier est titulaire d'un premier BSTAT ou BM2 et qu'il n'existe pas de QAP2 dans la filière de réorientation ou si la filière de réorientation est accessible via une primo-candidature au BM2.

À réception de la décision d'agrément, l'inscription à ces formations de cursus s'effectue par FUD.

3.3. Réorientation par la voie du BM4.

Sous réserve d'accord de la DRHAT/PGP, un sous-officier disposant de compétences reconnues dans un domaine différent de celui de leur EIP peut demander son inscription au BM4 dans ce domaine différent. Il sera réorienté vers ce nouveau domaine en cas de réussite.

3.4. Cas particulier des engagés volontaires sous-officiers (EVSO) en cours de formation générale de premier niveau (FG1).

Compte tenu de l'impératif de maîtrise des effectifs sous-officiers, la DRHAT examine les demandes de réorientation des jeunes sous-officiers d'origine directe en cours de formation générale de 1^{er} niveau lors d'une commission organisée pour chaque promotion d'EVSO.

4. PROCÉDURE DE RÉORIENTATION.

Que la demande de réorientation en cours de carrière résulte des conclusions du BPC ou ait été déposée « à titre circonstanciel », la procédure de réorientation dans les FE comprend les deux étapes suivantes.

4.1. Entretien préliminaire.

Au cours d'un entretien individuel, le gestionnaire local informe le sous-officier candidat ou incité à la réorientation :

- des possibilités de parcours ;
- du processus et des délais de réalisation de la réorientation dans la spécialité visée ;
- des implications en matière de mobilité fonctionnelle et géographique.

Le gestionnaire initie la fiche d'entretien de réorientation intégrée dans le SIRH « CONCERTO » et formule son avis en suivant la procédure décrite dans la note annuelle de campagne sous timbre DRHAT/PGP.

4.2. Étude et décision.

La demande de réorientation en cours de carrière est ensuite instruite par la DRHAT/PGP pour les sous-officiers de l'armée de terre, par la DRHLE pour les sous-officiers servant à titre étranger et par la BSPP pour les sous-officiers relevant de cette unité.

La décision d'agrément ou de non agrément relève de la compétence exclusive de la DRHAT ⁽⁶⁾ au cours de commissions trimestrielles. Ces décisions sont prises au regard des impératifs de gestion ou d'organisation de l'armée de terre ou de la BSPP, dans le cadre des missions opérationnelles qui leur sont confiées.

5. CALENDRIER DES TRAVAUX DE RÉORIENTATION.

Le calendrier des travaux de réorientation est précisé dans la note annuelle de campagne sous timbre DRHAT/PGP. Cette note inclut notamment un plan de transfert en emplois modernisé, décrivant les cibles par domaine de spécialité.

La réorientation au sein de la BSPP suit le calendrier fixé par le COM BSPP.

Notes

⁽⁶⁾ Dans ce cas, l'éligibilité à la réorientation débute une fois le LAS échu.

⁽⁷⁾ Par la DRHLE pour les sous-officiers servant à titre étranger.

⁽⁸⁾ De la DRHLE pour les sous-officiers servant à titre étranger.

ANNEXE III.

QUALIFICATIONS D'ACQUIS PROFESSIONNELS DES SOUS-OFFICIERS.

Préambule

Obtenu par un sous-officier, la QAP se substitue au brevet militaire précédemment détenu (BM1 ou BM2) et résulte en un changement d'emploi intrinsèque principal (EIP) au 1^{er} janvier de l'année suivante, une fois la demande de réorientation agréée par le DRHAT/PGP ⁽⁹⁾.

Sauf avis contraire et motivé du CFA, l'attribution de la QAP aux sous-officiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément est automatique :

- dès validation de la ou des formations d'adaptation à l'emploi ;
- après 12 mois de mise à poste lorsqu'aucune formation n'est requise ⁽¹⁰⁾.

Conformément aux dispositions de l'instruction de 3^e référence, les PILDOM et/ou les birgades sont chargés de proposer les conditions de formation. Compte tenu des besoins accrus en réorientation induits par la transformation de l'armée de terre de Combat, ils veilleront notamment à :

- limiter au strict minimum les pré requis à la réorientation ;
- rechercher la diversification de l'offre de formation (apprentissage, tutorat, enseignement à distance, externalisation).

Le catalogue des QAP est actualisé annuellement par la DRHAT/SDEP/BPMF. Il précise notamment les conditions particulières d'orientation et d'attribution des QAP et est consultable sur le site intranet de la DRHAT.

La réorientation par une QAP peut entraîner une mobilité géographique.

1. QAP DE PREMIER NIVEAU (QAP1).

Une QAP1 ne peut être créée que dans une filière proposant un cursus de formation professionnelle complet (BM1 puis BM2) ainsi que des emplois de niveau fonctionnel 2 (NF 2) décrits dans le référentiel des emplois ministériel et dans le référentiel en organisation de l'armée de terre.

La QAP 1 s'adresse essentiellement aux sous-officiers en début de carrière, titulaires d'un brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT) ou d'un BM1, en vue d'un changement de filière avant BM2. Elle se substitue au BSAT/BM1 pour l'inscription au BM2 de la nouvelle filière correspondante.

Les QAP 1 sont attribuées au 1^{er} janvier et au 1^{er} août.

Compte tenu des délais contraints entre la réorientation et la présentation du BM2, un sous-officier peut être inscrit au BM2 de sa nouvelle filière durant l'année de validation de sa QAP1.

2. QAP DE DEUXIÈME NIVEAU (QAP2).

La QAP2 s'adresse aux sous-officiers titulaires d'un BSTAT ou d'un BM2 en vue poursuivre leur parcours sur des postes du niveau fonctionnel 3 (NF 3) d'une autre filière.

Les QAP 2 sont attribuées au 1^{er} janvier et au 1^{er} août.

Notes

⁽⁹⁾ La DRHLE pour les sous-officiers servant à titre étranger.

⁽¹⁰⁾ Concerne également les sous-officiers actuellement à poste (effet rétroactif).